

du § 3 du présent article d'après les quotités applicables au régime de droit commun si les produits ou marchandises importés ne sont pas accompagnés du titre permettant de leur appliquer le régime intra-communautaire (certificat EUR 1 ou EUR 2).

5 - Par dérogation aux dispositions du § 3 du présent article les produits importés dans le cadre du régime des échanges standard sont admis en franchise des droits et taxes d'importation lorsqu'il est dûment établi, dans les conditions déterminées par le Service des Douanes, que l'échange standard a été effectué gratuitement en exécution d'une clause de garantie.

**ARRETE n° 1820 du 22 août 1978 relatif à la police de la navigation aux abords d'un îlot**

1 - Est réservée à l'usage exclusif de la Marine Nationale une zone de 100 mètres de large le long de la côte Sud Ouest de l'îlot Brun. Cette zone telle que décrite dans le plan sera réduite à 20 mètres le long de la côte Nord, c'est-à-dire au droit de la Petite Passe d'accès au Port.

2 - Sauf dérogation spéciale accordée par le Commandant de la Marine et de l'Aéronautique Navale en Nouvelle-Calédonie, il est interdit aux navires, embarcations et engins nautiques de toute nature n'appartenant pas à la Marine Nationale, d'évoluer dans la zone définie au 1 ci-dessus, ou de mouiller de telle sorte que ces navires, embarcations ou engins, puissent pénétrer d'eux mêmes dans ladite zone.

La zone définie au 1 ci-dessus est interdite aux baigneurs, nageurs sous-marins et skieurs nautiques.

3 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par l'Inspecteur de la Navigation, les Officiers et Agents chargés de la police de la navigation, les gendarmes et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 165 frs et de un à trois jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 320 frs et la peine d'emprisonnement à 10 jours.

L'article 463 du Code Pénal est toujours applicable.

4 - Le Commandant de la Marine Nationale en Nouvelle-Calédonie, le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DECISION n° 1844 du 23 août 1978 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Houaïlou.**

**Extrait**

Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale, une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. Meunier-Malignon Mickaël sur le lot n° 6 ter du village de Houaïlou, d'un groupe électrogène de secours de 25 kva destiné en cas de panne de secteur, à assurer le bon fonctionnement des chambres froides et des frigos de son magasin d'alimentation.

**DECISION n° 1845 du 23 août 1978 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un atelier de petite mécanique et tôlerie à Poindimié**

**Extrait**

Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale, une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation par Monsieur Gervais Claude sur le lot n° 33 A du lotissement Dewez à Poindimié d'un atelier de petite mécanique et tôlerie comportant :

- 1 pont élévateur de 4,5 CV
- 1 pont compresseur de 4 CV
- 1 meule de 0,5 CV

**ARRETE n° 1847 du 23 août 1978 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés à Kouaoua.**

**Extrait**

La Société Métallurgique Le Nickel SLN est autorisée à installer à Kouaoua, sous réserve des droits des tiers, un dépôt de bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés de 13 kg et 39 kg de capacité unitaire, destinés à l'alimentation de son économat. La capacité du dépôt étant limité à 3.500 kg.

**DECISION n° 1852 du 24 août 1978 autorisant la réalisation d'un accès à la R.T. 1.**

**Extrait**

En vue d'assurer la desserte du lotissement artisanal de Kaala-Gomen, la Mairie de Kaala-Gomen est autorisée à raccorder la voie A de ce lotissement à la R.T. 1, aux conditions suivantes :

- Pose de buses de Ø 600 ;
- Cet accès busé devra être muni de murets à ses extrémités et empierré convenablement.

**DECISION n° 1853 du 24 août 1978 autorisant une traversée de la RT 2 ter**

**Extrait**

L'Office des Postes et Télécommunications est autorisé à implanter des appuis téléphoniques à la limite de l'emprise de la RT 2 ter, et à effectuer une traversée de la RT 2 ter, aux conditions suivantes :

- le câble téléphonique devra être placé dans un fourreau à 1 mètre de profondeur,
- la traversée s'effectuera entre les points A et E déterminés sur le plan PT 0484,
- les travaux devront être signalés et la circulation maintenue pendant la durée des travaux.
- la tranchée devra être compactée
- en cas d'accident la responsabilité du demandeur sera seule engagée.

